

**DECISION N°2018-0482/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF S.A. contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Tambaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de EZOF S.A. contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dzamayovo YAO, CSAF de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi ZONGO, PRM de la Mairie de Tambaga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, respectivement Secrétaire et Agent de C.G.B SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Tambaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2357 du lundi 16 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juillet 2018 ; que EZOF S.A. a saisi l'ORD par lettre du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tambaga a lancé l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM), tout en relevant que le riz proposé était du « riz birman au lieu du riz local (Burkina Faso) », a déclaré l'offre de EZOF S.A. conforme, mais sans lui attribuer le marché en dépit du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le Cahier des prescriptions techniques du DAO exigeait du « riz décortiqué de savane » ; que c'est bien ce riz qu'il a proposé ; qu'ainsi, son offre est la moins disante et ne doit en aucun cas être recalée à la deuxième position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques requièrent, à l'item 01, du riz décortiqué de la savane sans autres formes de précisions ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en plus des moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que la CCAM fait observer que la précision est faite dans le bordereau des prix unitaires ; qu'en effet, il est mentionné, dans cette partie du dossier, que la préférence serait accordée au riz local ; que les soumissionnaires ne devraient pas se focaliser seulement sur les prescriptions techniques demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il n'y a aucune confusion dans le dossier car la précision est faite dans le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de riz décortiqué de la savane ne signifie pas forcément riz de production locale ; que le climat de savane avec hiver sec est le principal climat de la Birmanie ; qu'ainsi, le riz qui y est produit peut être considéré comme du riz de savane ; que c'est donc à tort, que le riz de cette origine n'a pas été accepté par la CCAM ; que, par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de la CCAM que les données particulières priment sur le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif qui sont des pièces financières qui n'ont donc pas vocation à donner les éléments techniques du bien commandé par l'autorité contractante ; qu'en aucun cas, lesdits documents ne peuvent venir compléter ou remettre en cause les prescriptions techniques ; que son analyse a été faite en violation des textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF S.A. est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF S.A est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Tambaga et d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*